

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2021 à 18h00

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mille vingt-et-un et le quinze mars à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des Fêtes, Immeuble Beausoleil, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

CABINET DU MAIRE

1. Motion de soutien pour le rétablissement des fréquences aériennes quotidiennes Paris – Toulon/Hyères – Approbation.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez - Prise de la compétence « études et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs » – Modification des statuts – Approbation.
3. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez – Prise de la compétence « organisation de la mobilité » - Modification des statuts - Approbation
4. Bilan annuel des opérations immobilières – Année 2020
5. Débat d'orientations budgétaires 2021

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décisions du Maire :

- 2021-025 ADAPEI DU VAR, portant approbation d'un marché de fournitures et services Nettoyage des rues du village
- 2021-026 Portant acceptation du don du fonds d'archives familiales Suzanne Prou
- 2021-027 ASS BOULE GRIMAUDOISE, portant approbation d'une convention de mise à disposition d'équipements sportifs communaux
- 2021-028 CREOCEAN, portant approbation d'un marché de fournitures courantes et services Maîtrise d'œuvre pour la renaturation de la plage de Saint Pons
- 2021-029 Portant approbation d'une convention de mise à disposition d'un terrain communal conclu entre la ville de Grimaud et Madame Mireille ENDT - Impasse des Sarments
- 2021-030 CALESTOR, portant approbation d'accords-cadres de fournitures courantes Matériel informatique Lot N°1 : matériel et suites bureautiques, Lot N°2 : petit matériel et consommables
- 2021-031 SARL SPEG, portant approbation d'un accord-cadre pour la fourniture de matériel de plomberie
- 2021-032 SENTINEL, SAS MARCK&BALSAN, portant approbation d'un avenant de transfert N°1 à l'accord-cadre de fournitures et services Fourniture vêtement pour la Police Municipale
- 2021-033 AZUR COMMUNICATION, portant approbation d'un accord-cadre de fournitures courantes et services Travaux d'imprimerie
- 2021-034 DOCTEUR ITALO MICOLLI, portant approbation d'une convention de prestation de services pour l'intervention d'un médecin auprès de l'établissement "Multi Accueil"

Présents : 21 – Alain BENEDETTO, Viviane BERTHELOT, François BERTOLOTTO, Jean-Louis BESSAC, Romain CAÏETTI, Frédéric CARANTA, Benjamin CARDAILLAC, Marie-Dominique FLORIN, Anne KISS, Martine LAURE, Janine LENTHY, Francis MONNI, Jean-Jacques MULLER, Jean-Marc ROLAND-ROCCHIA, Gilles ROUX, Yvette ROUX, Sophie SANTA-CRUZ, Natacha SARI, Virginie SERRA-SIEFFERT, Denise TUNG, Claire VETAULT – Conseillers Municipaux ;

Pouvoirs : 5 - Sylvie FAUVEL à Anne KISS, Nicole MALLARD à Sophie SANTA-CRUZ, Christophe ROSSET à Frédéric CARANTA, Michel SCHELLER à Francis MONNI, Jean-Marie TROEGELER à Yvette ROUX ;

Absent : 1 - Philippe BARTHELEMY ;

Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ.

Le point n° 1 devenu sans objet est retiré de l'ordre du jour.

Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez - Prise de la compétence « études et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs » – Modification des statuts – Approbation.

Par délibération n°2021/02/24-02 en date du 24 février 2021, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) a approuvé la modification de ses statuts, en vue d'inscrire la compétence « **études et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs** », au rang des compétences supplémentaires, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le terme « aéronefs » vise principalement les hélicoptères, dont la quantité de survols au-dessus du Golfe pendant la saison estivale constitue une problématique récurrente depuis de nombreuses années. A ce titre, au cours de l'année 2020, un travail partenarial d'analyse des enjeux sur cette question a été engagé avec les services de l'Etat.

Compte-tenu de l'intérêt pour le territoire que cette thématique soit traitée à l'échelon intercommunal, la Communauté de Communes a approuvé le projet de modification de ses statuts, dont un exemplaire est annexé au présent document.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé.

A l'issue de cette procédure, l'extension des statuts de la Communauté de Communes sera prononcée par arrêté préfectoral.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la modification statutaire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et les nouveaux statuts en résultant, qui figurent en annexe de la présente délibération, afin d'inscrire la compétence « *études et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs* » au rang des compétences supplémentaires, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez – Prise de la compétence « organisation de la mobilité » - Modification des statuts – Approbation

La Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (dite Loi LOM) invite les Communautés de Communes à se prononcer sur la prise de compétence relative à l'organisation de la mobilité avant le 31 mars 2021 et ainsi devenir autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial. Cette Loi prévoit en effet une couverture intégrale du territoire national par des AOM au 1^{er} juillet 2021 ; les régions devenant cheffes de file de la mobilité, s'appuyant sur des AOM « locales ».

Si la Communauté de Communes ne se prononce pas sur la prise de la compétence avant le 31 mars 2021, la Région devient automatiquement AOM sur l'ensemble du territoire du Golfe de Saint-Tropez, à l'exception des services déjà organisés par les Communes.

Ce choix est irréversible dans la mesure où la Communauté de Communes, si elle souhaite revenir sur sa décision, devra demander à la Région, désormais AOM sur son territoire, le transfert de la compétence. Ce transfert ne sera possible que sous deux conditions : fusion avec une autre Communauté de Communes ou création/adhésion à un syndicat mixte (articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du CGCT), dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté (de fusion ou de création/adhésion).

Une Communauté de Communes qui fait le choix de ne pas devenir AOM ne peut modifier les services de transport organisés par la région, faute de compétence. Elle ne pourra le faire qu'à condition de conclure une convention de délégation de compétence avec la région (selon les modalités précisées par l'article L. 1231-1 du code des transports).

Les EPCI non AOM ne pourront agir sur les mobilités que de manière limitée et dans le cadre d'autres compétences (aménagement de l'espace, voirie, stationnements).

Dans ce cadre, par délibération n°2021/02/24-10 en date du 24 février 2021, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) a approuvé la modification de ses statuts, en vue d'inscrire la compétence « *organisation de la mobilité* », au rang des compétences supplémentaires, à compter du 1^{er} juillet 2021.

En faisant le choix de devenir AOM et en prenant ainsi la compétence « *organisation de la mobilité* », elle reprend l'ensemble des services préexistants sur son ressort territorial et devient compétente pour l'ensemble des

services visés par l'article L.1231-1 du Code des Transports, mais peut décider d'adapter comme elle le souhaite l'offre parmi ces services (il faut distinguer la notion de compétence et d'exercice effectif de cette compétence) :

- Organiser des **services réguliers de transport public de personnes** ;
- Organiser des **services à la demande de transport public de personnes** ;
- Organiser des **services de transport scolaire** définis aux articles L.3111-7 à L.3111-10 du Code des Transports, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L.3111-7 et à l'article L. 3111-8 du même Code ;
- Organiser des **services relatifs aux mobilités actives** définies à l'article L.1271-1 du Code des Transports ou contribuer au développement de ces mobilités (*ex : contribution au financement d'infrastructures cyclables, organisation d'un service public de location de bicyclettes en cas d'inexistence ou d'insuffisance de l'offre privée*) ;
- Organiser des **services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur** ou contribuer au développement de ces usages (*ex : covoiturage, auto-partage*) ;
- Organiser des **services de mobilité solidaire**, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

La Communauté de Communes ne pourra déléguer aux Communes ou à un Syndicat Mixte que ses services de transport scolaire (article L.3111-9 du Code des Transports).

Concernant les services organisés par la Région (services réguliers, transport à la demande et transport scolaire) sur son ressort territorial, le transfert se fait à la demande de la Communauté de Communes dans un délai qu'elle convient avec elle (article L.3111-5 du Code des Transports) par convention.

Ce transfert concerne automatiquement les trois services (reprise dite « en bloc »).

Les conditions de financement sont conclues dans les conditions définies par les articles L.3111-5 et L.3111-8 du Code des Transports. La Région reste en revanche compétente concernant les services déployés sur plusieurs EPCI.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé.

A l'issue de cette procédure, l'extension des statuts de la Communauté de Communes sera prononcée par arrêté préfectoral.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la modification statutaire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et les nouveaux statuts en résultant, qui figurent en annexe de la présente délibération, afin d'inscrire la compétence « *organisation de la mobilité* » au rang des compétences supplémentaires, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

Bilan annuel des opérations immobilières – Année 2020

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer, chaque année, sur le montant annuel des acquisitions et des cessions immobilières réalisées par la Commune, qui est tenue de l'annexer au Compte Administratif.

Les opérations réalisées au cours de l'année 2020 sont retracées dans les tableaux ci-après :

1. Acquisitions

Désignation	Superficie	Localisation	Montant	Date Délibération	Date acte notarié
Parcelle de terrain nu	4 563 m ²	Lieu-dit Le Peyon AR n°36	9 000 €	11 février 2020 (n°2020/17/017)	07 octobre 2020
Appartement Lots n°47,48 et 53 – Résidence « les Jardins de Grimaud »	Ensemble des lots : 84 m ²	Lieu-dit Mignonne AB n°163	300 000 €	23 juillet 2020 (n°2020/27/106)	21 décembre 2020

2. Cessions : Néant

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal prend acte du bilan des cessions et acquisitions immobilières de la Commune, tel que ci-dessus présenté.

Débat d'orientations budgétaires 2021

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un débat sur les orientations budgétaires de la Commune doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

En vue d'améliorer l'information des conseillers municipaux, l'article 107 de la Loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi NOTRe », est venu compléter les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces nouvelles dispositions imposent aux Communes de plus de 3 500 habitants de présenter à l'assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat, lequel est acté par une délibération spécifique.

En application de ce qui précède, un rapport relatif à l'exercice 2021, contenant les informations prévues par la Loi du 07 août 2015, est soumis à l'attention de l'assemblée délibérante.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal prend acte du rapport introductif au Débat d'Orientations Budgétaires 2021, tel qu'annexé au présent document.

La séance est levée à 19h45.

Fait à Grimaud, le 16 mars 2021

Le Maire,
Alain BENEDETTO.